

Strasbourg, 8 juillet 2024

PC-RAC(2024)09

# COMITE D'EXPERTS SUR LE RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS (PC-RAC)

1ERE REUNION

29-31 MAI 2024

STRASBOURG, PALAIS DE L'EUROPE, SALLE 6

---

Rapport de réunion

---

Document préparé par le Secrétariat  
Direction générale I - Droits humains et État de droit

[www.coe.int/web/cdpc/pc-rac](http://www.coe.int/web/cdpc/pc-rac) | [DGI-PCRAC@coe.int](mailto:DGI-PCRAC@coe.int)

1. Le Comité d'experts sur le recouvrement des avoirs criminels (ci-après dénommé «le PC-RAC» ou «le Comité») a tenu sa 1ere réunion du 29 au 31 mai 2024 au Palais de l'Europe à Strasbourg, sous la présidence provisoire de M. Lado Lalicic, Chef d'unité, MONEYVAL, et Secrétaire exécutif adjoint à la Conférence des Parties (COP) à la STCE n° 198, et sous la présidence de M. Cornel - Virgiliu Călinescu (Roumanie), une fois l'élection tenue.

#### **POINTS DISCUTÉS ET DÉCISIONS PRISES**

<b>Point 1 de l'ordre du jour</b>	<b>Ouverture de la réunion</b>
-----------------------------------	--------------------------------

2. Mme Hanne Juncher, Directrice de la Direction de la sécurité, de l'intégrité et de l'État de droit, DGI, a ouvert la réunion en soulignant l'importance du PC-RAC et les raisons de sa création.

<b>Point 2 de l'ordre du jour</b>	<b>Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux</b>
-----------------------------------	--

3. Le PC-RAC a adopté le projet d'ordre du jour et l'ordre provisoire des travaux sans amendements (voir Annexe I).

<b>Point 3 de l'ordre du jour</b>	<b>Introduction par le Secrétariat</b>
-----------------------------------	--

4. Le Secrétariat a présenté le rôle et les tâches du PC-RAC tels que définis dans le mandat, soulignant que le PC-RAC est un comité subordonné sous l'autorité du Comité des Ministres et du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), chargé de produire le Projet de protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ci-après STCE n° 198 ou « Convention de Varsovie »), ainsi que le projet de rapport explicatif y afférent avant le 31 décembre 2025. 198 ou « Convention de Varsovie »), ainsi qu'un projet de rapport explicatif y afférent avant le 31 décembre 2025. Les travaux et la procédure du PC-RAC sont régis par la Résolution CM/Res (2021)3 qui régit les comités intergouvernementaux et leurs organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

5. Le Secrétariat a informé les participants des études entreprises et des avis des experts concernant la nécessité d'un tel protocole, en se référant au très faible pourcentage des avoirs recouverts au niveau mondial, aux lacunes identifiées dans la législation et la pratique grâce au travail des mécanismes de suivi, et aux moyens par lesquels le protocole additionnel pourrait renforcer les actions de recouvrement des avoirs au niveau mondial.

<b>Point 4 de l'ordre du jour</b>	<b>Tour de table</b>
-----------------------------------	----------------------

6. Les membres, observateurs et participants du PC-RAC se sont présentés, en indiquant leurs fonctions et leur expérience dans le domaine du recouvrement et de la gestion des avoirs criminels. La liste des participants figure à l'annexe II.

7. Le Comité a invité le Danemark, l'Allemagne, l'Islande, le Liechtenstein, la Lituanie, la Macédoine du Nord, le Portugal et l'Espagne à envisager de désigner leurs représentant avant la prochaine réunion.

8. Le PC-RAC a été appelé à élire son président et son vice-président lors de cette réunion. Le Secrétariat a exposé les règles générales de la procédure d'élection prévue à l'article 12 de l'annexe 1 de la résolution CM/Res(2021)3, ainsi que le rôle et les fonctions du président et du vice-président. Les candidats à ces fonctions se sont brièvement présentés.

9. Le PC-RAC a organisé les élections, conformément à la résolution CM/Res(2021)3, à la suite desquelles :

- M. Cornel - Virgiliu Călinescu, directeur général de l'Agence nationale pour l'administration des biens saisis en Roumanie, a été élu président pour un premier mandat d'un an (renouvelable), du 29 mai 2024 au 29 mai 2025.
- M. Borja Aguado Delgado, procureur adjoint du Ministère Public d'Andorre a été élu vice-président pour un premier mandat d'un an (renouvelable), du 29 mai 2024 au 29 mai 2025.

10. Le Secrétariat a présenté les normes du Conseil de l'Europe pertinentes pour le travail du PC-RAC en faisant référence aux différents instruments du Conseil de l'Europe, y compris la Convention de Varsovie elle-même, la Convention pénale sur la corruption, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention sur la manipulation des compétitions sportives.

11. Le président a ensuite invité les organes et comités du Conseil de l'Europe, ainsi que d'autres organisations régionales et internationales concernées, à présenter les normes et l'état d'avancement de leurs travaux dans les domaines présentant un intérêt pour les travaux du PC-RAC.

12. M. Jörg Polakiewicz, directeur de la Direction du conseil juridique et du droit international public (DLAPIL), a présenté le rôle de sa direction, en soulignant que DLAPIL devrait procéder à une vérification finale du projet de texte du protocole. Il a noté que DLAPIL ne faisant pas partie du processus de négociation, elle ne pouvait donc pas modifier les choix politiques faits par le Comité. Le directeur a rapidement évoqué *le modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe et adopté par le Comité des ministres en 2017*<sup>1</sup>, qui précise notamment à qui le protocole additionnel sera ouvert à la signature et de quelle manière la date d'entrée en vigueur sera déterminée. Le comité a également été informé des recommandations sur la mise en œuvre des clauses relatives aux réserves, ainsi que sur la relation du protocole avec d'autres instruments internationaux.

13. Le Secrétariat de la Cour européenne des droits de l'homme a présenté la jurisprudence de la CEDH en matière de confiscation. Il en ressort qu'en règle générale, les États disposent d'un pouvoir discrétionnaire assez important en matière de confiscation, mais qu'il existe toutefois des cas de violation, principalement en ce qui concerne le droit au respect des biens (article 1 du protocole 1) et le droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH), en particulier en matière de test de proportionnalité.

14. Le Président et le Secrétariat ont souligné l'importance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et ont insisté sur les droits auxquels il pourrait être porté atteinte par la confiscation. Le président a également invité les délégations à examiner leur jurisprudence

---

<sup>1</sup> Voir le modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe, [CM/Del/Dec\(2017\)1291/10.1](#) (5 juillet 2017).

nationale susceptible d'être pertinente pour les travaux du PC-RAC et à compléter le résumé de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a été présenté.

15. Les membres ont entendu une présentation du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) faite par M. Martin Polaine, expert indépendant, portant sur les conclusions de l'étude sur la valeur ajoutée et la faisabilité éventuelles de l'élaboration d'un nouvel instrument contraignant au sein du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière de gestion, de recouvrement et de partage des avoirs provenant d'activités criminelles. M. Martin Polaine a souligné la nécessité d'un cadre international qui encouragerait la coopération en matière de confiscation sans condamnation ainsi que la nécessité de dispositions sur la gestion des avoirs. En réponse à la question de savoir si la confiscation sans condamnation devrait s'étendre à la fois au pénal et au civil, M. Polaine a considéré que le moment était venu de prévoir des dispositions obligatoires en matière de confiscation sans condamnation dans un instrument qui énoncerait les situations dans lesquelles celle-ci pourrait être utilisée. Cet instrument devrait également prévoir des garanties claires, compte tenu notamment du risque que la confiscation sans condamnation soit utilisée comme une « solution de facilité », au lieu d'ouvrir une enquête pénale.

16. M. Lajos Korona, expert scientifique de MONEYVAL, a partagé diverses expériences et bonnes pratiques identifiées dans le cadre d'évaluations mutuelles en matière de confiscation et de gestion des avoirs au sein des États parties. M. Korona a conseillé d'inclure des définitions plus générales en raison des nombreuses différences selon les pratiques des États, de prévoir un cadre clair, en particulier pour la confiscation sans condamnation, et d'établir une distinction entre les affaires civiles et pénales à cet égard. Il a également évoqué la nécessité d'une meilleure gestion des avoirs confisqués et saisis, en particulier pour les avoirs dont la gestion est complexe ou qui sont susceptibles de se déprécier.

17. M. Ioannis Androulakis, ancien président de la COP à la STCE n° 198 et représentant désigné auprès du PC-RAC, a fait état des développements qui ont conduit au protocole additionnel, en évoquant les travaux effectués par la COP à la STCE n° 198 pour examiner les articles 3, 6 et 25 de la Convention de Varsovie, et leur pertinence pour les travaux du PC-RAC. Il a également donné des exemples de pratiques divergentes sur des sujets auxquels ces trois articles s'appliquent, concluant ainsi que le protocole aurait le potentiel d'améliorer et de rationaliser ces pratiques.

18. M. John Carlson, du secrétariat du Groupe d'action financière (GAFI), a informé les membres de la réunion sur les normes et la méthodologie mises à jour par le GAFI, en présentant en particulier les normes applicables au recouvrement des avoirs.

19. M. Michael Spath et Mme Laura Stelzer de la Commission européenne (CE) ont présenté la directive 2024/1260 sur le recouvrement et la confiscation des avoirs, et le règlement sur la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation dans l'UE - Règles relatives au partage, à la gestion et à la réutilisation des avoirs confisqués.

20. Le Comité a pris note que, conformément à son mandat, il est censé prendre en compte dans ses travaux les normes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits humains et d'État de droit, la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, les principes fondamentaux du droit interne des Parties, ainsi que les meilleures pratiques des États membres et des autres organisations et initiatives internationales.

21. En outre, le Comité a pris note du fait que, conformément à son mandat, il peut également examiner les travaux du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, des Nations Unies et du GAFI, ainsi que les conclusions des organes de suivi compétents, notamment la COP à la STCE n° 198 et MONEYVAL.

22. M. Paolo Costanzo, expert scientifique de la COP à la STCE n° 198, a présenté les éléments qui pourraient être inclus dans le futur protocole, en se concentrant en particulier sur les principaux domaines dans lesquels la Convention de Varsovie diffère des recommandations révisées 4, 38, 30, 31, 40 et des notes interprétatives du GAFI, en vue de souligner les domaines essentiels dans lesquels la Convention ajoute de la valeur par rapport d'autres instruments internationaux, et d'identifier les parties de la Convention qui pourraient bénéficier d'éventuelles mises à jour. Il a également souligné les domaines les plus importants en discussion, à savoir le régime général de recouvrement des avoirs, les biens détenus par des tiers et un régime de confiscation sans condamnation.

23. À la suite de cette présentation, les membres ont procédé à un échange de vues sur le mandat du PC-RAC.

24. Dans la première partie de la discussion, les membres et l'observateur ont fait part de leurs points de vue sur les éléments explicitement mentionnés dans le mandat, à savoir la confiscation sans condamnation, la confiscation élargie, l'exécution des décisions de gel et de confiscation, ainsi que la gestion des avoirs et le partage des avoirs.

25. En ce qui concerne la confiscation sans condamnation, il est à noter qu'il existe des différences considérables dans les structures des systèmes nationaux de confiscation sans condamnation. Néanmoins, de nombreux membres du comité ont souligné l'importance de la confiscation sans condamnation. La plupart des membres sont d'avis que son inclusion dans le protocole additionnel serait bénéfique. Certains membres, tout en partageant cet avis, ont mis en garde contre le fait que l'éventuel régime de la confiscation sans condamnation prévu dans le protocole ne devrait pas aller au-delà de ce qui a été défini dans la nouvelle directive de l'UE. La plupart des États qui n'ont pas encore intégré la confiscation sans condamnation dans leur législation nationale sont favorables à son inclusion dans le protocole, quelques-uns estimant que les dispositions devraient être rédigées avec soin afin de s'adapter aux différents ordres constitutionnels. Peu de membres ont soulevé des questions concernant la nature civile ou pénale des procédures de la confiscation sans condamnation et l'incompatibilité de ces deux systèmes en matière de reconnaissance des décisions dans les affaires transnationales. La CE a souligné que la nouvelle directive ne s'applique qu'aux procédures pénales de la confiscation sans condamnation. D'autres commentaires ont souligné l'importance de spécifier clairement les situations dans lesquelles la confiscation sans condamnation devrait être autorisée, et la nécessité de prévoir des définitions claires de certains termes tels que « personne en fuite ».

26. En ce qui concerne la coopération entre les États membres, la majorité des membres du comité ont souligné, dans leurs commentaires, la nécessité d'une coopération plus efficace, y compris en matière d'envoi, de réception et d'exécution des décisions de gel, ainsi que la nécessité d'un flux d'informations plus fluide.

27. En ce qui concerne le partage des avoirs, de nombreux membres n'ont que peu ou pas d'exemples nationaux de cas de partage des avoirs réussis. Les raisons de cette absence entre les États sont nombreuses et variées et les avis divergent largement sur les raisons à même d'expliquer cette situation et sur ce qui pourrait en constituer le principal obstacle. Les opinions allaient d'un manque général d'affaires de recouvrement des avoirs à des problèmes de communication liés aux difficultés à trouver des homologues et des autorités compétentes dans d'autres États. Certains États ont également suggéré qu'il y avait un manque de transparence dans les affaires de partage des avoirs, citant le besoin de plus d'informations sur les avoirs, leurs types, etc. Opposing this view, one representative voiced concern with respect to a requirement of a high level of transparency in asset-sharing cases because, unlike in asset return cases where transparency is very important, asset-sharing does not lead to the re-corruption of funds in the destination country, and similar transparency

measures would lead to an additional burden for states facing a high number of such cases. Un représentant a toutefois exprimé son inquiétude quant à l'exigence d'un niveau élevé de transparence en matière de partage des avoirs car, contrairement aux cas de restitution des avoirs où la transparence est très importante, le partage des avoirs ne conduit pas à une nouvelle corruption des fonds dans le pays de destination. Et des mesures de transparence similaires entraîneraient une charge supplémentaire pour les États confrontés à de nombreux cas de ce type. Parmi les États ayant une plus grande expérience dans la conclusion d'accords de partage des avoirs, quelques-uns ont mentionné l'application de modèles exigeant un partage 50/50 pour les biens d'une valeur supérieure à 10 000 euros. Plusieurs États ont soutenu la proposition d'une obligation de créer des bureaux spécialisés comme moyen de répondre à de nombreux problèmes identifiés par les membres. De manière générale, les membres du Comité ont exprimé leur soutien à un cadre plus solide en matière de partage des avoirs dans le protocole additionnel, mais certains ont exprimé des inquiétudes quant à une réglementation excessive dans ce domaine et ont souligné la nécessité de solutions flexibles qui laisseraient une marge de manœuvre suffisante pour la négociation.

28. La gestion des avoirs a également été abordée. Un grand nombre d'États ont soutenu les dispositions visant à assurer une gestion plus efficace des avoirs, y compris des normes communes, les ventes en cours d'instance et la création de bureaux de gestion des avoirs dédiés. Quelques membres ont souligné les difficultés liées à la gestion des avoirs complexes, tels que les entreprises et les cryptomonnaies, et ont demandé davantage d'orientations sur la gestion de ce type de biens.

29. Le Comité a pris note de tous les avis exprimés par les membres et les observateurs du PC-RAC sur les aspects qui pourraient être couverts par le protocole additionnel en ce qui concerne le partage des avoirs confisqués, la gestion des avoirs saisis et confisqués, la confiscation sans condamnation, la confiscation élargie en matière pénale, la coopération concernant les demandes et les décisions de confiscation dans les affaires transnationales et l'exécution de ces demandes et décisions.

30. En ce qui concerne les autres éléments qui pourraient être envisagés, M. Klaudio Stroligo, expert du Conseil de l'Europe et ancien membre du comité chargé de la rédaction de la Convention de Varsovie, a fait une présentation sur les autres dispositions qui pourraient être incluses dans le protocole additionnel. Les éléments additionnels suivants ont été soumis à l'examen.

- Introduire et réglementer l'enquête financière et/ou l'enquête financière parallèle en tant qu'élément obligatoire des processus menant à l'identification et à la saisie des produits du crime. Introduire également le concept d'enquêtes financières post-condamnation, aux fins d'identifier les biens faisant l'objet d'une décision de confiscation. M. Stroligo a estimé que cela pourrait être réalisable en introduisant les définitions de l'enquête financière, de l'enquête financière parallèle et de l'enquête financière post-condamnation à l'article 1<sup>er</sup> (Terminologie) et en modifiant l'article 7 (Pouvoirs et techniques d'investigation).
- Introduire une obligation pour les Parties d'établir un registre central des comptes bancaires et des coffres-forts conservés par les institutions financières, y compris les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV). Il a été annoncé que l'UE introduirait une telle exigence dans la nouvelle directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cela permettrait de réduire le temps nécessaire pour retrouver les avoirs susceptibles d'être confisqués.
- Étendre les obligations (par exemple, les injonctions de production et de surveillance) prévues au paragraphe 2 de l'article 7 (Pouvoirs et techniques d'investigation) de la Convention aux comptes détenus dans des institutions financières non bancaires, y compris les comptes de courtage et les PSAV. La Convention ne prévoit cette possibilité qu'à titre optionnel, mais M. Stroligo a estimé qu'il n'y avait aucune raison de prévoir cette obligation pour les comptes bancaires et non pour les autres institutions financières.

- Introduire à l'article 7 (Pouvoirs et techniques d'investigation) un nouveau paragraphe habilitant les tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner aux banques et aux autres institutions financières non bancaires de fournir tout document détenu par ces institutions dans le cadre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Les recommandations du GAFI exigent des institutions financières qu'elles conservent tous les dossiers relatifs à la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les dossiers d'accueil, les dossiers commerciaux, le profil de risque, les documents relatifs aux transactions suspectes inhabituelles et de grande ampleur, etc. Tous ces dossiers doivent être conservés afin d'être mis à la disposition des tribunaux ou d'autres autorités compétentes, telles que les cellules de renseignement financier (CRF), les procureurs et la police.
- Introduire à l'article 7 une nouvelle possibilité d'identifier, lors d'une perquisition, tout bien, même obtenu légalement, qui pourrait faire l'objet d'une confiscation fondée sur la valeur. La décision devrait être émise pour tout bien, et pas seulement pour les produits, instruments ou objets du crime. Il convient de noter que cette proposition va au-delà de tous les instruments internationaux existants.
- Introduire un nouveau paragraphe à l'article 9 (Infractions de blanchiment), qui empêcherait les parties à ériger en infraction pénale l'auto-blanchiment lorsque l'auteur d'une infraction principale a commis un blanchiment de capitaux par l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens provenant de sa propre activité criminelle. M. Stroligo a apporté des précisions supplémentaires à l'appui de cette proposition. Il a expliqué que toutes les conventions pertinentes, y compris la Convention de Varsovie, permettent aux pays d'ériger en infraction pénale les délits de blanchiment d'argent dans un certain nombre de situations qui sont définies de la même manière dans tous les instruments internationaux pertinents. Toutefois, certains pays, lorsqu'ils ont rédigé des dispositions dans leur législation nationale, ont criminalisé l'auto-blanchiment dans toutes les situations définies dans ces instruments, y compris pour l'utilisation, la détention et l'acquisition de biens obtenus grâce à la propre activité criminelle de l'auteur de l'infraction. Dans certaines juridictions, cela a conduit à la possibilité que tous les produits obtenus par le biais d'un crime soient automatiquement considérés comme blanchis par la simple détention de ces produits. Il a estimé qu'il ne devrait pas y avoir d'auto-blanchiment s'il n'y a pas eu de dissimulation, de conversion, d'utilisation d'institutions financières pour transférer les produits ou d'autres actions similaires. La proposition, qui suit la solution de l'article 3 (5) de la directive 2018/1673 de l'UE, consiste à introduire un nouveau paragraphe à l'article 9 (Infractions de blanchiment) de la Convention de Varsovie, qui empêcherait les Parties d'incriminer l'auto-blanchiment dans ces situations.
- Introduire à l'article 12, paragraphe 2, la possibilité de veiller à ce que la fonction analytique de la CRF couvre à la fois l'analyse opérationnelle et l'analyse stratégique.
- Étendre les pouvoirs de report des CRF prévus à l'article 14 à toute infraction génératrice de produits, et pas seulement aux transactions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Il a été rappelé que la recommandation 20 du GAFI de 2012 étendait l'obligation des entités déclarantes à la déclaration de tous les fonds et transactions, y compris les tentatives de transaction, liés à des produits du crime présumés. Dans ce contexte, on pourrait envisager la possibilité d'exiger des CRF qu'elles suspendent ou reportent non seulement les transactions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, mais aussi les transactions liées à toute infraction génératrice de produits.
- Veiller à ce que les droits des personnes impliquées dans les transactions soient protégés, par exemple en leur permettant de faire appel de la décision de la CRF lorsque la suspension est trop longue. Les normes du GAFI et de l'UE, qui entreront en vigueur en juin de cette année, prévoient que les personnes impliquées dans les transactions doivent avoir le droit de contester la décision si la suspension dure plus de 10 jours.

- Modifier l'article 18 (Demandes d'informations sur les opérations bancaires) afin d'exiger de la partie requise qu'elle fournisse non seulement les détails des comptes bancaires et des opérations bancaires, mais aussi tout document détenu par les banques et les institutions financières non bancaires. L'amendement proposé suit les modifications de l'article 7 mentionnées précédemment et suggère essentiellement que tous les documents qui seraient utilisés dans le cadre d'une enquête nationale devraient également être partagés dans le cadre de la coopération internationale.
- Modification de l'article 47 (Coopération internationale pour le report des transactions suspectes) afin de permettre à la CRF requise à reporter non seulement les transactions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, mais aussi les transactions liées à tout produit générant des activités criminelles. La modification proposée fait suite aux changements recommandés pour l'article 14, en étendant les dispositions nationales proposées pour faciliter également les demandes des CRF étrangères.
- Révision des sections 3 et 4 afin de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères relatives aux mesures provisoires. M. Stroligo et Costanzo ont présenté une proposition selon laquelle cette reconnaissance ne devrait pas être subordonnée à la conduite d'une enquête nationale et devrait être étendue aux décisions émanant de n'importe quelle autorité, et pas seulement des tribunaux.
- Renforcer les dispositions qui traitent des droits des tiers, en particulier les droits des parties de bonne foi, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, étant donné que l'actuel article 32 de la Convention n'offre pas une protection suffisante. Cette disposition est assez étroite puisqu'elle n'aborde pas les limites des décisions de confiscation et de gel à l'encontre des parties de bonne foi. M. Ioannis Androulakis a également souligné l'importance de garantir la participation des tiers aux procédures pertinentes. Il a fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *G.I.E.M. v. Italie*, qui indique clairement qu'il est possible d'émettre des décisions à l'encontre de tiers à condition que des garanties soient mises en place.

31. Le représentant du GAFI a estimé qu'il faudrait également envisager d'ajouter quelques références à la nécessité d'une approche globale et holistique du recouvrement des avoirs, qui n'est pas souvent respectée car la plupart des juridictions font preuve d'une approche compartimentée dans ce domaine. Une telle disposition pouvait être introduite dans un instrument conventionnel. Il a également souligné l'importance d'un accès rapide aux informations et aux registres pour améliorer les enquêtes. En ce qui concerne l'« auto-blanchiment », il a rappelé que le GAFI suit les conventions des Nations unies à cet égard et a partagé son point de vue selon lequel l'existence d'une telle infraction constitue une question pratique visant à déterminer s'il y a eu un acte commis ou plusieurs actes qui permettent de séparer une infraction principale d'une infraction d'auto-blanchiment ultérieure.

32. La CE a indiqué que l'auto-blanchiment est couvert par la directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) par le droit pénal. L'article 3, paragraphe 5, ne rend obligatoire l'incrimination de l'auto-blanchiment que dans les cas de conversion, de transfert, de dissimulation et de déguisement des biens. D'après le libellé de cette disposition, il n'est pas obligatoire d'incriminer l'auto-blanchiment pour l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, bien que cette possibilité ne soit ni totalement exclue ni interdite. Il a été rappelé que les directives fixent des normes minimales et que les États membres de l'UE peuvent aller au-delà de leurs dispositions. En ce qui concerne les enquêtes financières, la nouvelle directive contient des dispositions autorisant les enquêtes financières parallèles dans les affaires de grande valeur, bien que les États membres de l'UE puissent limiter cette possibilité à la criminalité organisée. La directive autorise également la localisation des avoirs après la condamnation. La CE a indiqué qu'elle était disposée à inclure ces possibilités et dispositions dans le protocole additionnel, ainsi qu'une disposition obligatoire exigeant la création de bureaux de recouvrement des avoirs, et pas seulement de bureaux de gestion des avoirs, car cela peut

avoir des effets positifs sur les processus de recherche des avoirs. La mise en place de registres centralisés des comptes bancaires est requise par l'acquis de l'UE et peut être utile et contribuer à la recherche des avoirs, aux enquêtes et au travail des CRF. Par conséquent, la CE a accepté l'idée que cet élément devrait être considéré comme un ajout possible au protocole. En ce qui concerne les pouvoirs et techniques d'enquête et l'extension des ordres de surveillance des comptes aux institutions financières non bancaires, la future directive LBC prévoit le pouvoir de surveiller les transactions, les paiements et les comptes de crypto-monnaies, mais uniquement pour les CRF, et non pour d'autres autorités d'enquête. Si de tels pouvoirs pourraient être inclus dans le protocole, il a été fait référence à l'acquis de l'UE dans ce domaine. En ce qui concerne l'une des propositions relatives aux pouvoirs de recherche d'autres biens, si l'on entend par là un pouvoir d'enquête accordé aux autorités chargées de l'application de la loi pour rechercher des biens légaux, mais pas en vue de les confisquer sur une base pénale, il a été noté qu'il n'existait pas d'acquis de l'UE réglementant ces pouvoirs ni de position concrète de l'UE sur cette question. En ce qui concerne les pouvoirs de suspension, la nouvelle directive LBC étend ce pouvoir au-delà des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme à d'autres infractions principales, mais pas à toutes les infractions génératrices de produits. Ce pouvoir ne sera autorisé que pour les infractions principales définies dans l'acquis comme des infractions principales de blanchiment de capitaux. À cet égard, la CE a fait référence à la nécessité d'assurer la compatibilité avec l'acquis de l'UE. En ce qui concerne les droits des tiers, qu'ils soient ou non de bonne foi, la directive sur le recouvrement des avoirs prévoit clairement que les tiers doivent bénéficier de garanties puisqu'ils doivent pouvoir revendiquer leur propriété et participer à la procédure ; ils ont donc estimé que le protocole devrait prévoir des garanties similaires à celles de l'acquis communautaire. Les représentants de l'UE ont également souligné que lorsqu'ils faisaient référence à la compatibilité des dispositions du protocole avec l'acquis de l'UE, cela ne signifiait pas ou ne devait pas être compris, comme identique à l'acquis de l'UE.

33. Les États qui sont intervenus ont généralement approuvé les arguments avancés pour justifier l'inclusion des éléments supplémentaires énumérés, quelques-uns exprimant des réserves sur certains points. Certains États se sont fait l'écho des positions de la CE et ont souligné que les questions non réglementées par l'acquis de l'UE ne devraient pas être prises en considération. Un membre a généralement approuvé la proposition visant à limiter la possibilité de mener une enquête nationale dans le cadre de la procédure de reconnaissance des mesures provisoires étrangères, sans toutefois exclure cette possibilité dans tous les cas. Il a également été indiqué que de nombreux instruments internationaux traitent des pouvoirs des CRF en matière d'obtention d'informations, mais que le problème qui se pose dans la pratique est que ces informations ne peuvent être utilisées comme éléments de preuve dans le cadre de procédures judiciaires. Un membre a donc recommandé d'étudier la possibilité d'étendre l'accès à ce type d'informations aux procureurs afin de permettre leur utilisation ultérieure dans les procédures judiciaires. L'introduction de mesures provisoires pour le paiement des amendes a également été proposée comme l'un des ajouts possibles à examiner. Un État a indiqué qu'il serait difficile d'envisager l'introduction de registres centralisés des comptes bancaires dans son système. En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États, peu de propositions ont été faites pour normaliser le format et le contenu des informations partagées afin d'assurer une coopération plus harmonieuse dans ce domaine. Certains États ont indiqué qu'il serait utile de tenir compte des modèles européens existants dans ce domaine. Quelques participants ont également indiqué qu'il serait utile de promouvoir la création obligatoire de bureaux de recouvrement des avoirs, ceux-ci s'étant révélés très efficaces. Il a également été recommandé d'envisager la possibilité de créer des fonds à partir des avoirs confisqués afin d'indemniser les victimes ou de financer des projets sociaux. En ce qui concerne la proposition d'identification des biens pouvant être confisqués lors des perquisitions, il a été recommandé de la compléter par la possibilité de saisir les portefeuilles de crypto-monnaies lorsqu'ils sont découverts lors de perquisitions de biens informatiques.

34. De nombreuses interventions ont abordé la question de l'auto-blanchiment, en particulier en ce qui concerne la proposition d'exclure cette infraction dans les situations d'utilisation, de détention et d'acquisition. Un certain consensus s'est dégagé parmi tous les intervenants sur cette question, à savoir que s'ils étaient d'accord avec la limitation possible de l'auto-blanchiment ou son applicabilité

à une gamme spécifique d'infractions et de situations, ils voyaient néanmoins l'intérêt de la conserver dans certaines des situations d'utilisation, de détention et d'acquisition de biens provenant de l'activité propre de l'auteur de l'infraction. L'un des points notables qui ressort des interventions est l'importance de pouvoir faire une distinction claire entre les actes qui constituent des infractions principales et ceux qui peuvent constituer du blanchiment de capitaux, ce qui est une question pratique qui devra être résolue au cas par cas. L'importance du blanchiment par négligence, qui est traité à l'article 9(3) de la Convention de Varsovie, a également été mentionnée et le Comité a été invité à consulter les points de la [Note interprétative](#) sur cette disposition préparée par la Conférence des Parties à la STCE n° 198.

35. Outre les points de vue exprimés, certains membres ont fait part de solutions nationales qui pourraient être prises en considération. Un exemple est l'obligation pour les procureurs et les tribunaux de réexaminer les décisions de gel et de saisie à intervalles réguliers afin d'éviter une durée inutilement longue et d'éventuelles violations des droits de propriété. Un autre exemple est la réglementation des dettes liées aux biens saisis. Une fois l'ordre de saisie levé, les autorités sont tenues d'envoyer un appel à toutes les entités publiques et privées pour qu'elles signalent toute dette impayée sur le bien. En conséquence, les biens sont conservés pendant un certain temps pour régler les dettes signalées avant d'être restitués à leurs propriétaires. En ce qui concerne la coopération internationale, les exemples d'ARO, de CARIN et d'EUROPOL ont été notés et salués. Au cours des discussions, certaines questions pratiques auxquelles les États pourraient être confrontés ont également été soulevées, telles que la nature des informations à fournir aux clients des institutions financières dont les transactions ont été suspendues par la CRF, afin d'éviter d'attirer l'attention sur les enquêtes en cours.

36. À la fin des discussions, M. Ioannis Androulakis a ajouté la question des définitions, comme celle du financement du terrorisme, dont il a souligné qu'elle devrait être mise à jour en relation des nouveaux instruments internationaux applicables dans ce domaine.

37. Le Comité a pris note de tous les points de vue exprimés par les membres du PC-RAC et les observateurs concernant les autres questions qu'ils jugent pertinentes d'inclure dans le projet de protocole additionnel, telles que le renforcement de la coopération dans les affaires transnationales par le biais de l'entraide judiciaire et d'autres mécanismes de coopération bilatérale et multilatérale, la fourniture d'un accès direct aux bases de données contenant les registres de divers types des avoirs, la facilitation de l'échange d'informations pertinentes pour la recherche, la saisie et la confiscation des avoirs, l'établissement d'exigences minimales pour les demandes dans les affaires transnationales, la définition d'éléments minimaux pour les accords de partage des avoirs, la clarification des aspects relatifs à l'incrimination de l'auto-blanchiment, et l'extension du champ d'application des pouvoirs et techniques d'investigations, inclus dans les articles 7, 14, 17, 18, 19 et 47 de la STCE n° 198.

**Point 8 de  
l'ordre du jour**

**Méthodes de travail et plan de travail du PC-RAC**

38. Le Secrétariat a présenté les méthodes de travail et le plan de travail proposés pour 2024-2025 (tels qu'ils figurent dans le document de travail PC-RAC(2024)05), y compris les processus pour entreprendre des consultations régulières avec la COP à la STCE n° 198, le CDPC, le PC-OC, et lorsque nécessaire, avec d'autres comités du Conseil de l'Europe et instances internationales. Les membres du PC-RAC ont discuté de la proposition, et quelques membres se sont montrés préoccupés par les dates proposées pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> réunions et par le temps disponible pour les consultations interinstitutionnelles sur le premier projet avant la deuxième réunion. Le Secrétariat a indiqué qu'un premier projet serait diffusé dès que possible avant le début des vacances d'été. Il a également fourni des clarifications concernant les dates proposées, soulignant le calendrier strict pour la finalisation des travaux du PC-RAC, la nécessité de planifier les réunions de manière à permettre la coordination et les consultations avec d'autres comités, notamment le CDPC et la COP à la STCE n° 198.

39. Le PC-RAC a approuvé les méthodes de travail proposées et le plan de travail pour 2024-2025 sans amendements, et a chargé le Secrétariat de mettre régulièrement à jour ce document en fonction des décisions prises par le Comité.

**Point 9 de  
l'ordre du jour**

**Nomination d'un-e Rapporteur-e pour l'égalité de genre**

40. Mme Caterina Bolognese, Cheffe de la Division Egalité de genre de la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine du Conseil de l'Europe, a présenté le rôle d'un-e Rapporteur-e pour l'égalité de genre (GER). Le Secrétariat a fourni des informations générales et procédurales sur la nomination d'un-e GER.

41. Étant donné qu'aucun membre n'a formellement exprimé son intérêt pour la nomination d'un-e GER, le Comité a accepté de nommer le président pour assumer ce rôle à titre temporaire, tout en invitant les membres intéressés à se manifester afin que la nomination du GER puisse avoir lieu lors de la prochaine réunion.

**Point 10 de  
l'ordre du jour**

**Date et lieu de la prochaine réunion**

42. La deuxième réunion du PC-RAC se tiendra du 9 au 11 septembre au Conseil de l'Europe à Strasbourg.

**Point 11 de  
l'ordre du jour**

**Divers**

43. Aucun autre sujet n'a été abordé lors de la réunion.

**Point 12 de  
l'ordre du jour**

**Adoption de la liste des décisions et clôture de la réunion**

44. Les membres du PC-RAC ont adopté la liste des décisions prises lors de cette réunion.

## ANNEXE I

### **Ordre du jour de la 1ere réunion du PC-RAC 29-31 mai 2024, Strasbourg, Conseil de l'Europe**

---

#### **1. Ouverture de la réunion (14h00)**

---

Discours d'ouverture de Mme Hanne Juncher, Directrice, Direction de la sécurité, de l'intégrité et de l'État de droit, DGI

---

#### **2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux**

---

Les membres du PC-RAC sont invités à adopter le projet d'ordre du jour et le projet d'ordre des travaux, sous réserve de tout amendement supplémentaire qui serait discuté.

[Document de travail  
PC-RAC\(2024\)OJ1](#)

---

#### **3. Introduction par le Secrétariat**

---

- Présentation du PC-RAC, de son rôle et de ses tâches conformément à son mandat
- Information sur les élections aux postes de président-e et de vice-président-e
- Information sur la nomination d'un-e rapporteur-e sur l'égalité de genre

[Document de travail  
Le mandat du PC-RAC](#)

[Document de référence  
Résolution  
CM/Res\(2021\)3  
concernant les comités  
intergouvernementaux et  
les organes  
subordonnés, leur  
mandat et leurs  
méthodes de travail](#)

Le Secrétariat présentera le rôle et les tâches du PC-RAC tels qu'ils sont définis dans le mandat.

Les membres du PC-RAC seront informés par le Secrétariat des procédures d'élection du président-e et du vice-président-e, ainsi que de toutes les manifestations d'intérêt communiquées au Secrétariat pour les différents postes à pourvoir. Les élections auront lieu le premier jour de la réunion, conformément à la procédure définie dans la Résolution CM/Res(2021)3.

---

#### **4. Tour de table**

---

Les membres, observateurs et participants sont invités à se présenter brièvement.

[Document de référence  
Liste des membres –  
PC-RAC\(2024\)01](#)

Liste provisoire des  
participants –  
[PC-RAC\(2024\)LP1](#)

---

#### **5. Élection du Président-e et du Vice-Président-e du PC-RAC**

---

Lors de sa première réunion, le PC-RAC est appelé à élire son président-e et son vice-président-e. Les candidats auxdits postes seront invités à prendre la parole et à se présenter.

L'élection se déroulera conformément à la procédure prévue à l'article 12 de l'annexe 1 à la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

[Document de référence  
Résolution  
CM/Res\(2021\)3](#)

Elections et nominations  
–  
[PC-RAC\(2024\)02](#)

---

---

## État des lieux : travaux entrepris par les organisations

### 6. internationales et régionales sur le recouvrement des avoirs criminels

---

- Normes du Conseil de l'Europe, jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et autres travaux pertinents sur le recouvrement des avoirs criminels

Le PC-RAC sera informé des travaux et des instruments juridiques du Conseil de l'Europe pertinents, y compris ceux d'autres comités et organes du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme. Il entendra également une présentation des conclusions de l'étude relative à l'éventuelle valeur ajoutée et la faisabilité de l'élaboration d'un nouvel instrument contraignant au sein du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière de gestion, de recouvrement et de partage des avoirs provenant d'activités criminelles.

Liste des documents de référence –  
[PC-RAC\(2024\)03](#)

[Étude \[en anglais uniquement\]](#)

Résumé de la jurisprudence pertinente de la CEDH –  
[PC-RAC\(2024\)06](#)

*Conformément à son mandat (Principal livrable 1 (ii) et (iii)), « le PC-RAC, dans ses travaux, devrait tenir compte des normes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits humains et de l'État de droit, de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, et peut aussi prendre en considération les travaux précédents et actuels en la matière du Conseil de l'Europe [...] ainsi que des constats des mécanismes de suivi pertinents, notamment la Conférence des Parties à la Convention STCE n° 198 et MONEYVAL. »*

- Mise à jour des travaux entrepris par d'autres organisations régionales et internationales et d'autres initiatives multipartites sur le recouvrement des avoirs

Le PC-RAC sera informé des travaux et des normes pertinentes d'autres organisations régionales et internationales, ainsi que de leur mise à jour. Les représentants participants seront invités à présenter les normes et l'état d'avancement de leurs travaux dans ce domaine, y compris toute initiative en cours présentant un intérêt pour les travaux du PC-RAC.

*Conformément à son mandat (Principal livrable 1 (iii)), « le PC-RAC peut aussi prendre en considération les travaux précédents et actuels en la matière [...] des organisations internationales et supranationales pertinentes, y compris de l'Union européenne, des Nations Unies et du Groupe d'Action financière (GAFI) ».*

---

### 7. Le futur projet de protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198)

---

- Tour de table des États membres et des observateurs sur le mandat du PC-RAC et les résultats attendus

Les membres et observateurs du PC-RAC sont invités à prendre part à des discussions de fond et à exprimer leurs points de vue concernant les éléments du futur protocole additionnel, afin de fournir des orientations claires pour la préparation du premier projet de protocole. Les Parties à la STCE n° 198 seront invitées à faire part de toute problématique qu'elles ont rencontrée dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention, soit au niveau national, soit dans le cadre de la coopération avec d'autres États. Le tour de table et la discussion porteront en priorité sur les éléments du mandat discutés en sessions séparées et, si le temps le permet, sur toute autre question qui devrait être examinée par le PC-RAC dans le cadre de son mandat.

Document de référence  
[Le mandat du PC-RAC](#)

- **Session 1** : des dispositions visant à renforcer la certitude et la cohérence dans le partage des avoirs confisqués entre les États parties dans les affaires transnationales ;

Proposition d'éléments et trame pour le futur protocole –  
PC-RAC(2024)04  
(*restreint*)

---

- 
- **Session 2** : des dispositions visant à assurer une gestion effective et efficace des avoirs saisis, confisqués et rapatriés, y compris l'exécution des décisions de confiscation ;
  - **Session 3** : des dispositions visant à faciliter l'introduction de procédures de confiscation sans condamnation et de confiscation élargie en matière pénale, y compris la coopération et l'exécution des demandes dans les affaires transnationales ;
  - **Session 4** : toute autre disposition qu'il juge importante pour renforcer la coopération entre les Parties concernant le recouvrement des avoirs.
- 

#### **8. Méthodes de travail et plan de travail du PC-RAC**

---

Les membres du PC-RAC sont invités à discuter et à examiner, en vue de leur approbation, les méthodes et le plan de travail proposés pour 2024-2025, y compris tout le processus visant mettre en œuvre des consultations régulières avec la Conférence des Parties à la STCE n° 198 et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) et, le cas échéant, avec d'autres comités du Conseil de l'Europe ou d'organes internationaux.

[Document de travail](#)  
Méthodes et le plan de  
travail du PC-RAC –  
[PC-RAC\(2024\)05](#)

#### **9. Nomination d'un-e Rapporteur-e pour l'égalité de genre**

---

Conformément à son mandat, le PC-RAC est chargé par le Comité des Ministres de nommer, lors de sa première réunion, un-e Rapporteur-e pour l'égalité de genre parmi ses membres. Le PC-RAC est invité à entendre une présentation du Secrétariat et à nommer un-e Rapporteur-e pour l'égalité de genre sur la base des manifestations d'intérêt reçues des membres.

Elections et nominations  
–  
[PC-RAC\(2024\)02](#)

#### **10. Date et lieu de la prochaine réunion**

---

Le secrétariat du PC-RAC présentera des dates pour les prochaines réunions. Les membres du PC-RAC sont invités à en prendre note.

---

#### **11. Divers**

---

#### **12. Adoption de la liste des décisions et clôture de la réunion**

---

Les membres du PC-RAC sont invités à examiner, en vue de son adoption, la liste des décisions prises au cours de la réunion.

---

## ANNEXE II

### Liste de participant·es

#### MEMBERS / MEMBRES

<b>ALBANIA / ALBANIE</b>	<b>Ms Diana SILA (Stillo)</b> Head of International Treaties and Judicial Cooperation Unit Ministry of Justice
<b>ANDORRA / ANDORRE</b>	<b>M. Borja AGUADO DELGADO</b> Vice-Chair of the PC-RAC / Vice-Président du PC-RAC Procureur adjoint, Ministère Public, Siège de la Justice
<b>ARMENIA / ARMÉNIE</b>	<b>Ms Louise MANUKIAN</b> Head, Department of International-Legal Cooperation of the Prosecutor General's Office of Armenia
<b>AUSTRIA / AUTRICHE</b>	<b>Mr Wolfgang PEKEL</b> Deputy Head of Department General Directorate for Criminal Law Federal Ministry of Justice
<b>AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN</b>	<b>Mr Mehman ALIYEV</b> Head of Legal Department of the Financial Monitoring Service of Azerbaijan Republic  <b>Mr Eikhan ALIYEV</b> Senior specialist of Legal Department of Financial Monitoring Services of Azerbaijan Republic
<b>BELGIUM / BELGIQUE</b>	<b>M. Jean-Sébastien JAMART</b> Attaché juriste SPF Justice DG Législation, Libertés et Droits fondamentaux Service des infractions et des procédures particulières
<b>BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE</b>	<b>Prof. dr. sci. Sanela LATIĆ</b> Head of the Department for Cooperation with Domestic and International Judicial Bodies and Comparative Law Ministry of Justice
<b>BULGARIA / BULGARIE</b>	<b>Ms Magdalena GEORGIEVA</b> State expert International legal cooperation and European affairs Directorate Ministry of Justice
<b>CROATIA / CROATIE</b>	
<b>CYPRUS / CHYPRE</b>	<b>Mrs Maria KYRMIZI ANTONIOU</b> Senior Counsel of the Republic Head of the Cyprus Financial Intelligence Unit – MOKAS
<b>CZECHIA / TCHÈQUE</b>	<b>Mr Jakub PASTUSZEK</b> Head of Unit of International Criminal Law International Department for Criminal Matters Ministry of Justice
<b>DENMARK / DANEMARK</b>	[Awaiting nomination / <i>Nomination en attente</i> ]
<b>ESTONIA / ESTONIE</b>	<b>Ms Mare TANNBERG</b> Adviser Criminal Law Division, Ministry of Justice

<b>FINLAND / FINLANDE</b>	<b>Ms Maria HAUPTMANN</b> Senior specialist
<b>FRANCE</b>	<b>Mme Claire HARISMENDY</b> Magistrate - rédactrice Bureau de la négociation pénale européenne et internationale (BNPEI) Direction des affaires criminelles et des grâces
<b>GEORGIA / GÉORGIE</b>	<b>Mr Nikoloz CHINKORASHVILI</b> Deputy Head of International Relations and Legal Department Office of the Prosecutor General of Georgia
<b>GERMANY / ALLEMAGNE</b>	[Awaiting nomination / <i>Nomination en attente</i> ]
<b>GREECE / GRÈCE</b>	<b>Mr Sotirios TSOVALAS</b> Presiding Judge of the Court of First Instance of Athens Seconded to the Special Legal Service Ministry of Justice
<b>HUNGARY / HONGRIE</b>	<b>Mr dr. Akos KARA</b> Head of Department Department of Criminal Law Codification Ministry of Justice
<b>ICELAND / ISLANDE</b>	[Awaiting nomination / <i>Nomination en attente</i> ]
<b>IRELAND / IRLANDE</b>	<b>Mr Stephen DOWNEY</b> Criminal Legislation Division Department of Justice
<b>ITALY / ITALIE</b>	<b>Ms Liana ESPOSITO</b> Magistrate at the National Directorate "Antimafia ed antiterrorismo"
<b>LATVIA / LETTONIE</b>	<b>Ms Elīna KALVĀNE</b> Lawyer Ministry of Justice
<b>LIECHTENSTEIN</b>	[Awaiting nomination / <i>Nomination en attente</i> ]
<b>LITHUANIA / LITUANIE</b>	[Awaiting nomination / <i>Nomination en attente</i> ]
<b>LUXEMBOURG</b>	<b>M. Michel TURK</b> Directeur Bureau de gestion des avoirs (BGA) Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
<b>MALTA / MALTE</b>	<b>Mr Gabriel BONANNO</b> Deputy Director Asset Recovery Bureau
<b>REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA</b>	<b>Mr Vitalie RACU</b> Head of Financial Investigation Directorate Criminal Assets Recovery Agency (ARBI)
<b>MONACO</b>	<b>M. Richard DUBANT</b> Directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués (SGA)

<b>MONTENEGRO /</b> <i>MONTÉNĚGRO</i>	
<b>NETHERLANDS /</b> <i>PAYS-BAS</i>	<b>Mr Bert VENEMA</b> Ministry of Justice and Security
<b>NORTH MACEDONIA /</b> <i>MACÉDOINE DU NORD</i>	[Awaiting nomination / <i>Nomination en attente</i> ]
<b>NORWAY / NORVĚGE</b>	<b>Ms Louisa BØRRESEN</b> Deputy to the Permanent Representative Norwegian Permanent Delegation to the Council of Europe
<b>POLAND / POLOGNE</b>	<b>Mr Łukasz SOŁTYS</b> Officer, Asset Recovery Office Bureau of Combating Economic Crime National Police Headquarters Ministry of the Interior and Administration
<b>PORTUGAL</b>	[Awaiting nomination / <i>Nomination en attente</i> ]
<b>ROMANIA / ROUMANIE</b>	<b>Mr Cornel - Virgiliu CĂLINESCU</b> <u>Chair of the PC-RAC / Président du PC-RAC</u> General Director National Agency for the Management of Seized Assets Ministry of Justice
<b>SAN MARINO /</b> <i>SAINT-MARIN</i>	<b>Ms Serena UGOLINI</b> Magistrate of the Court of San Marino
<b>SERBIA / SERBIE</b>	<b>Mr Nikola PETROVIĆ</b> Head of Department in Financial Investigation Unit (FIU)
<b>SLOVAK REPUBLIC /</b> <i>RÉPUBLIQUE</i> <i>SLOVAQUE</i>	<b>Ms Zuzana ŠTOFOVÁ</b> Director European and Foreign Affairs Division, International Law Department Ministry of Justice
<b>SLOVENIA / SLOVĚNIE</b>	<b>Dr Katja REJEC LONGAR</b> Director Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance Ministry of Justice
<b>SPAIN / ESPAGNE</b>	[Awaiting nomination / <i>Nomination en attente</i> ]
<b>SWEDEN / SUĚDE</b>	<b>Ms Frida VELANDER</b> Legal advisor Department of Justice  <b>Mr Gustav HOLM</b> Legal advisor
<b>SWITZERLAND / SUISSE</b>	[Nomination(s) not expected temporarily / <i>Nomination(s) non attendue(s) temporairement</i> ]
<b>TÜRKIYE</b>	<b>Mr Muhammed KARACA</b> Rapporteur Judge
<b>UKRAINE</b>	<b>Ms Kateryna SHEVCHENKO</b> Head of Department of international Legal Assistance, Deputy Head of Directorate of International Legal Co-operation and Representation Ministry of Justice

<b>UNITED KINGDOM /</b> <b>ROYAUME-UNI</b>	<b>Mr Eldon WARD</b> Asset Recovery Policy Manager  <b>Mr Rob JONES</b> Asset Recovery Senior Policy Adviser
---	--

**PARTICIPANTS / PARTICIPANT·ES**

<b>EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>Mr Kresimir KAMBER</b> Directorate of Jurisconsult Office of the President of the Court  <b>Pamela MCCORMICK</b>
<b>CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>Ms Olga SHEVCHUK</b> Manager Programme "Strengthening Good Democratic Governance and Resilience in Ukraine" Centre of Expertise for Good Governance
<b>EUROPEAN COMMITTEE ON CRIMINAL PROBLEMS (CDPC) / COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)</b>	<b>Ms Eva PASTRANA</b> Head of Criminal Justice Division Secretary of the European Committee on Crime Problems (CDPC)  <b>Mr Radu PANTIRU</b> Senior ECtH Advisor seconded to the CDPC
<b>COMMITTEE OF EXPERTS ON THE EVALUATION OF ANTI-MONEY LAUNDERING MEASURES AND THE FINANCING OF TERRORISM (MONEYVAL) / COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MONEYVAL)</b>	<b>Dr Lajos KORONA</b> Public Prosecutor Metropolitan Prosecutor's Office Legal scientific expert Budapest, Hungary
<b>CONFERENCE OF THE PARTIES TO THE CONVENTION ON LAUNDERING, SEARCH, SEIZURE AND CONFISCATION OF THE PROCEEDS FROM CRIME AND ON THE FINANCING OF TERRORISM (CETS NO. 198) / CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DÉPISTAGE, À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME</b>	<b>Mr Ioannis ANDROULAKIS</b> Assistant Professor of Criminal Law and Criminal Procedure Faculty of Law, University of Athens Athens, Greece  <b>Mr Paolo COSTANZO</b> Scientific Expert to C198-COP Analysis and Institutional Relations Directorate Financial Intelligence Unit Banca d'Italia Rome, Italy

<p>ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME (STCE N° 198)</p>	
<p><b>COMMITTEE OF EXPERTS ON THE OPERATION OF EUROPEAN CONVENTIONS ON CO- OPERATION IN CRIMINAL MATTERS (PC-OC) / COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC)</b></p>	<p><b>Mr Hasan BERMEK</b> Secretary of the PC-OC</p>
<p><b>DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC</b></p>	<p><b>Jorg POLAKIEWICZ</b> Director</p>
<p><b>DGII: DIRECTORATE GENERAL OF DEMOCRACY AND HUMAN DIGNITY / DGII: DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE</b></p>	<p><b>Ms Caterina BOLOGNESE</b> Head of Gender Equality Division Human Dignity and Gender Equality Department</p>
<p><b>EUROPEAN UNION / UNION EUROPÉENNE</b></p>	<p><b>Ms Céline CHAZELAS-BAUR</b> <i>Apologised / Excusé</i> European Commission Directorate-General for Migration and Home Affairs Directorate D – Internal Security Unit D.5 – Organised Crime and Drugs</p> <p><b>Mr Michael SPATH</b> European Commission Directorate-General for Migration and Home Affairs Directorate D – Internal Security D.5 – Organised Crime &amp; Drugs</p> <p><b>Ms Laura STELZER</b> European Commission Directorate-General Justice and Consumers Directorate A – Justice Policies Unit A.5 - Criminal Procedural Law</p> <p><b>Ms Giulia GIARDINO</b> Legal Unit Delegation of the European Union to the Council of Europe</p> <p><b>Ms Julia KOEBERLE</b> Legal Unit Delegation of the European Union to the Council of Europe</p>
<p><b>CANADA</b></p>	<p><b>Mr Ivan NAULT</b> <i>Counsellor / Conseiller</i> International Assistance Group / <i>Service d'entraide internationale</i> Department of Justice Canada / <i>Ministère de la Justice Canada</i></p>

<b>FINANCIAL ACTION TASK FORCE (FATF) / GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI)</b>	<b>Mr John CARLSON</b> Senior Counsellor FATF Secretariat
---	---

**OBSERVER / OBSERVATEUR**

<b>MOROCCO / MAROC</b>	<b>Mr Az El Arab KETTANI IDRISSE</b> Conseiller de Monsieur le Président Directeur du Pôle des Affaires Juridiques et Conformité par intérim
------------------------	--

**INDEPENDENT EXPERTS / EXPERT INDEPENDANTS**

<b>Mr Klaudijo STROLIGO</b> Council of Europe expert (Member of the Committee of Experts in charge of drawing up CEST 198)
<b>Mr Martin POLAINE</b> Consultant

**SECRETARIAT / SECRÉTARIAT**

<b>DGI : DIRECTORATE GENERAL HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / DGI : DIRECTION GÉNÉRALE DROITS HUMAINS ET ÉTAT DE DROIT</b> <b>DIRECTORATE OF SECURITY, INTEGRITY AND RULE OF LAW / DIRECTION DE LA SÉCURITÉ, DE L'INTEGRITÉ ET DE L'ÉTAT DE DROIT</b>	<b>Ms / Mme Hanne JUNCHER</b> Director / <i>Directrice</i> Directorate of Security, Integrity and Rule of Law / <i>Direction de la sécurité, de l'intégrité et de l'État de droit</i> E-mail: <a href="mailto:hanne.juncher@coe.int">hanne.juncher@coe.int</a>
	<b>Ms / Mme Livia STOICA BECHT</b> Head of Department / <i>Chef de Service</i> Economic Crime and Corruption / <i>Criminalité économique et corruption</i> E-mail: <a href="mailto:livia.stoica@coe.int">livia.stoica@coe.int</a>
	<b>Mr / M. Lado LALICIC</b> Head of Unit, MONEYVAL / <i>Chef d'Unité, MONEYVAL</i> Deputy Executive Secretary – COP 198 / <i>Secrétaire exécutif adjoint COP 198</i> E-mail: <a href="mailto:lado.lalicic@coe.int">lado.lalicic@coe.int</a>
	<b>Mr / M. Milan NIKOLIC</b> Secretary to the PC-RAC / <i>Secrétaire du PC-RAC</i> E-mail: <a href="mailto:DGI-PCRAC@coe.int">DGI-PCRAC@coe.int</a>
	<b>Ms / Mme Marie-Laure DUSSART</b> Administrator / <i>Administratrice</i> E-mail: <a href="mailto:marie-laure.dussart@coe.int">marie-laure.dussart@coe.int</a>
	<b>Ms / Mme Ana BOSKOVIC</b> Administrator / <i>Administratrice</i> E-mail: <a href="mailto:ana.boskovic@coe.int">ana.boskovic@coe.int</a>
	<b>Ms / Mme Medha DEBASHIS</b> Administrator / <i>Administratrice</i> E-mail: <a href="mailto:medha.debashis@coe.int">medha.debashis@coe.int</a>
	<b>Ms / Mme Cristina MATEI</b> Assistant to the PC-RAC / <i>Assistante du PC-RAC</i> E-mail: <a href="mailto:DGI-PCRAC@coe.int">DGI-PCRAC@coe.int</a>

	<b>Mr / M. Lucian SCHWARTZ-CROFT</b> Trainee / <i>Stagiaire</i> E-mail: <a href="mailto:lucian.schwartz@coe.int">lucian.schwartz@coe.int</a>
--	--

**INTERPRETERS / INTERPRÈTES**

<b>COUNCIL OF EUROPE INTERPRETERS / INTERPRÈTES DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>Ms / Mme Sylvie BOUX Mr / M. Gregoire DEVICTOR Ms / Mme Chloe CHENETIER</b>
--	--